

RAPPORT DE SYNTHÈSE DU JURY

La certification complémentaire est un examen organisé au plan académique. Elle s'adresse à des enseignants du premier et du second degré qui souhaitent faire valider leur aptitude à enseigner le français langue seconde aux élèves allophones.

Le jury de la Certification complémentaire en Français Langue seconde (FLS) pour l'Académie de Strasbourg (session 2019) s'est réuni les 26 février et 13 mars 2019. Ce jury était composé de Mme Stéphanie Paul (formatrice et coordinatrice CASNAV-Premier degré), Mme Pauline Dietrich (professeure d'espagnol et chargée de mission CASNAV seconde degré pour le Haut Rhin), Mme Agnès Massé (professeure de lettres et chargée de mission CASNAV second degré pour le Bas Rhin), Mme Hélène Martinet (IA-IPR de Lettres) et M. Jean-Paul Meyer (maitre de conférences en linguistique et didactique du français à l'Université de Strasbourg).

Le présent rapport de synthèse, rédigé conjointement par l'équipe d'examineurs, a pour but de faire état des résultats de la session et de les commenter, afin d'aider les futurs candidats à mieux préparer leur épreuve écrite et orale. Il apparait en effet que de nombreux échecs à cet examen sont dus à une préparation insuffisante de ses composantes et à une interprétation superficielle des textes qui le régissent.

1. Tableau de synthèse des résultats de la session 2019 dans l'Académie de Strasbourg

Candidats			Premier degré	Second degré		Notes attribuées			
Annoncés	Présents	Reçus		Général	Professionnel	Maximale	Minimale	Moyenne	Médiane
23	21	10	10	11	2	18	3	9,71	10,5

2. Commentaire des résultats

La moyenne de l'effectif est en légère augmentation et la répartition des notes s'échelonne harmonieusement par quartile. Cependant 48% des candidats qui se sont présentés ont obtenu des notes inférieures à 10/20. Pour ces personnes, le résultat a le plus souvent été accompagné de deux types de remarques. Soit une réserve quant à leur formation initiale ou professionnelle en FLE/FLS (théorie, didactique, cadre institutionnel, etc.), soit une réserve quant aux compétences dont ils font état (animation de projet, prise en charge de structure, etc.). Ce contexte renforce un sentiment éprouvé unanimement par le jury, et qui tient en trois points :

- ◆ parmi les candidats se trouvent des personnes manifestement égarées ;
- ◆ il y a peu de très bons dossiers ;
- ◆ la moitié des candidatures entretiennent une ambiguïté vis-à-vis de la certification.

Ces points sont maintenant argumentés *via* un commentaire du cahier des charges de l'épreuve et de ses deux volets.

3. Caractéristiques générales de la Certification complémentaire « Français langue seconde »

L'esprit général de la certification est clairement décrit dans la **nouvelle note de service n° 2019-104 du 16 juillet 2019** :

L'objectif de cet examen est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours.

Cette formulation sous-entend que les capacités en question sont présentes et manifestes au moment de l'examen et que les épreuves qui constituent celui-ci doivent permettre aux candidats de les faire valoir. Le législateur poursuit d'ailleurs ainsi :

[L'objectif] est de disposer d'un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement.

On voit par-là que le jury ne peut pas recruter des candidats qui seraient simplement « prometteurs », même s'ils viennent de réussir leur concours ou s'ils sont récemment diplômés de l'Université. La certification « FLS » concerne les enseignants ayant déjà mis en œuvre un projet avéré ou une pratique réfléchie dans le domaine de l'enseignement du français à destination des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française. Nous reviendrons sur cette question au point 6.

4. Cahier des charges du document écrit

La candidature à la certification complémentaire prévoit la remise, au moment de l'inscription, d'un rapport rédigé. La note de service déjà citée précise, outre le format du texte (« au plus cinq pages dactylographiées »), les trois parties attendues. La première est une sorte de *curriculum vitae* répertoriant

Les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger.

La deuxième partie est un compte rendu succinct relatant

Les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation auxquelles [les candidats] ont pu participer, de projets partenariaux qu'ils ont pu initier.

La troisième partie enfin permet aux candidats

Un développement commenté de celle de ces expériences qui [leur] paraît la plus significative.

Le jury insiste sur l'importance de ce plan en trois points, non seulement parce qu'il est fonctionnel – les parties sont clairement identifiées et référées aux normes habituelles de ce type d'écrit –, mais aussi parce qu'il permet aux candidats de mieux mettre en avant leurs capacités de synthèse et d'organisation.

La note de service prévoit que le rapport, dont le jury a eu connaissance quelque temps avant le jour de convocation des candidats, « n'est pas soumis à notation ». Cela signifie que le texte écrit n'est pas noté en tant que tel, mais ne signifie pas que le rapport n'entre pas dans l'évaluation des candidats. Sur le versant formel, et puisqu'il s'agit d'une certification relative à l'enseignement du français, les paramètres de correction linguistique et de présentation ne sauraient être négligés. Sur le plan fonctionnel, dans la mesure où un certain cahier des charges est établi par les textes officiels, la conformité du rapport fera bien évidemment partie de l'appréciation générale de la candidature.

5. Importance de l'exposé oral

Les textes officiels successifs régissant la certification complémentaire sont paradoxalement assez vagues concernant la prestation orale. On y lit que les candidats « prennent appui » sur leur formation et « font état » de leur(s) expérience(s). Or, ces contenus – formation et pratiques – figurent déjà dans le rapport écrit, et on sait qu'il n'est pas recommandé dans ce genre d'épreuves de répéter à l'oral les informations que le jury a déjà sous les yeux. La prestation orale doit donc impérativement être complémentaire de la prestation écrite.

Rappelons au passage que les candidats parlent pendant 10 minutes sans être interrompus par le jury. Cela montre assez que cet oral doit être structuré et préparé. Le jury apprécie peu le genre conversationnel ou le style détaché, pas plus qu'il n'accepte la lecture ou la récitation d'un texte. On conseille donc d'avoir quelques notes de planification sous la main, afin de ne rien oublier et de faire preuve d'articulation et de maîtrise dans la conduite de l'oral.

Deux éléments peuvent aider les candidats à présenter une prestation orale complémentaire de leur rapport écrit.

Le premier tient à la structure même de l'épreuve. Le rapport écrit ayant été déposé au moment de l'inscription, c'est-à-dire plusieurs semaines voire plusieurs mois avant l'examen, il ne comporte pas les informations récentes concernant leur auteur, notamment celles de l'année scolaire en cours : compte rendu d'activités actuelles, mise en œuvre de projets de classe ou d'établissement, résultats d'une évaluation des pratiques, bilan d'une expérience de prise en charge, etc. Tous ces éléments peuvent utilement augmenter la valeur et la pertinence de la candidature.

Le deuxième élément propre à rendre la prestation orale complémentaire et originale se trouve dans la note de service précitée (16 juillet 2019), plus exactement dans le paragraphe annexe intitulé « Le jury ». Cette section du texte officiel répertorie les points d'appréciation auxquels le jury doit s'attacher en examinant les candidats. Or cette liste est bien trop longue et trop disparate pour pouvoir figurer telle quelle dans le rapport écrit, sauf à transformer celui-ci en catalogue. Les candidats ont donc tout intérêt à illustrer une partie des éléments d'appréciation les concernant dans le texte écrit et à réserver les autres, notamment ceux qui gagnent à être explicités en quelques mots, pour l'exposé oral.

6. Caractéristiques de l'entretien avec le jury

L'entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes environ, suit immédiatement l'exposé oral. Pour les examinateurs, l'objet de cette discussion est

d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire (...) et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'un établissement scolaire du second degré ou d'une école, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur.

On comprend à la lecture de cet extrait du texte officiel que l'échange ne permet pas seulement au jury de décider de la validité d'une candidature, mais également de s'assurer de son bienfondé. En effet, il arrive fréquemment, même après lecture du rapport et audition de l'exposé, que les intentions des candidats n'apparaissent pas clairement. Or, le jury s'attend à ce que les personnes présentes soient capables d'exposer les buts qu'elles recherchent et de formuler les finalités de leur action en faisant apparaître une claire maîtrise des enjeux de l'enseignement du Français langue seconde et des missions incombant aux titulaires de la certification.

Rappelons que la certification, comme son nom l'indique, certifie des compétences acquises. Elle valide par conséquent des connaissances établies, fondées sur une solide formation théorique, et une expérience suffisamment étendue, nourrie d'observations dans les classes ou d'une mise en œuvre effective de l'enseignement du FLS. Elle est donc un point d'aboutissement, non un point de départ. Le jury ne saurait certifier une candidature présentée simplement en vue d'un projet à venir, ou « au cas où » un poste spécifique serait accessible. La certification n'est en aucun cas un laisser-passer.

Une remarque particulière doit encore être faite quant au *nota bene* relativement sibyllin figurant à la fin de la note de service de 2019 :

Le jury appréciera particulièrement des candidats la possession des diplômes de lettres mention FLE/FLS et des divers diplômes de langue.

S'il faut certes comprendre par cette note que les diplômes en question sont les bienvenus, on doit néanmoins nuancer cela en rappelant qu'ils ne sont pas suffisants. Les diplômes universitaires ou professionnels dans le domaine du FLE sont de plus en plus nombreux : les Licences (Lettres, Sciences du langage, Langue et Culture étrangères), à condition que leur soit associée une Mention FLE, mais aussi les Masters FLE/FLS aux profils très variés ou encore les Diplômes d'Université (DU) et Certificats d'Aptitude délivrés par des organismes de formation (Centres de langues, Alliances françaises, etc.). Toutes ces certifications garantissent des connaissances théoriques et pratiques avérées et facilitent l'approche réflexive indispensable pour qui prétend enseigner sa propre langue.

La Certification complémentaire en Français Langue seconde, comme on l'a montré dans ces lignes, est d'une autre nature. Elle est d'ailleurs unique en son genre et impose de ce fait un transfert des compétences acquises pendant la formation initiale ou spécialisée. Elle suppose notamment que les candidats ont déjà une pratique réelle et stable dans le Premier ou le Second degré. On comprend donc que les expériences de stages de titularisation, de formation des adultes ou de FLE dans un établissement scolaire international, même si elles sont assises sur des concours ou des diplômes universitaires, ne suffisent pas.

7. Conclusion

À travers la publication commentée des résultats, l'analyse des contraintes de l'épreuve et la discussion des textes régissant la Certification complémentaire en Français Langue **seconde, le jury** fait le pari que des candidats mieux informés sauront mieux se préparer et seront donc plus efficaces au moment de leur convocation.

Le jury attire l'attention des futurs candidats sur le fait que la note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 publiée au BO n°30 du 25 juillet 2019 se substitue à la note n° 2004-175 du 19 octobre 2004.